

L'accueil des élèves en milieu professionnel-Année scolaire 2023-2024

Les modalités d'accueil en milieu professionnel varient en fonction de l'âge des élèves, de la classe dans laquelle ils sont scolarisés et des objectifs du stage.

« Les visites d'information, séquences d'observation, stages d'initiation, stages d'application ou périodes de formation en milieu professionnel **doivent être prévus dans le cadre de la formation suivie ou dans le cadre du projet d'établissement ou du projet d'école ou dans le cadre de l'éducation à l'orientation.** » (Art D331-2 du code de l'éducation)

« **Dans tous les cas, une convention est passée entre l'établissement d'enseignement scolaire** dont relève l'élève et l'entreprise ou l'organisme d'accueil intéressé, selon des modalités définies par le ministre chargé de l'éducation ». (Art D331-3 du code de l'éducation)

| Les différentes formes d'accueil | Classes concernées | Age requis Modalités | Durée de présence en entreprise | Objectifs | Activités | Assurance Responsabilité |
|---|--|---|---|---|---|--|
| Visites d'information Art D331-5 du code de l'éducation | Visites d'information collectives Toutes classes : écoles- collèges- lycées Visites d'information individuelles | Quel que soit l'âge Pour les visites collectives A partir de la classe de 4ème et sous condition d'âge (14 ans minimum) pour les visites individuelles | 2 jours consécutifs maximum | Objectifs : Ouverture sur l'environnement technologique, économique et professionnel dans le cadre de l'éducation à l'orientation | Activités autorisées Découverte des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, enquêtes en lien avec les enseignements, observation de démonstrations Mêmes interdictions que pour la séquence d'observation en milieu professionnel | Assurance responsabilité civile Obligatoire pour l'organisme d'accueil et pour l'établissement. L'élève ne bénéficie pas de la législation sur les accidents du travail (code de la sécurité sociale) mais de la protection du régime général de la sécurité sociale. Cadre réglementaire des sorties scolaires Responsabilité de l'administration (art L911-4 du code de l'éducation) |
| Séquence d'observation en milieu professionnel Art D331-6 et Art D332-14 du code de l'éducation | Collégiens Obligatoire pour tous les élèves de 3ème -3ème générale -Classes « ULIS » -3ème-prépa- métiers (arrêté du 10-04-2019) -3ème SEGPA Possible mais facultative en classe de 4ème générale de collège Lycéens Possible mais facultative en : 2nde, 1ère et terminale générale et technologique | Quel que soit l'âge. Le seuil des 14 ans requis pour effectuer des séquences et périodes d'observation dans les entreprises régies par le droit privé est supprimé depuis le 01/01/2019. Art L4153-1 du code du travail Possibilité d'organiser des séquences d'observation collectives | 5 jours consécutifs ou non Uniquement sur le temps scolaire Pour les 3ème prépa-métiers et SEGPA, elle est intégrée aux stages en milieu professionnel qu'ils ont à effectuer (initiation et application) | Objectifs -Sensibiliser à l'environnement technologique, économique et professionnel dans le cadre de l'éducation à l'orientation. Composante du parcours Avenir Doit être inscrite dans le projet des établissements pour les élèves de 4ème ou les lycéens | Activités autorisées : Effectuer des enquêtes en lien avec les enseignements, participer à des activités de l'entreprise, des essais ou démonstrations Interdiction formelle pour tous : - d'accéder aux machines appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D4153-16 à D 4153-37 du Code du travail - de procéder à des manœuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production non cités dans les articles précédents, - d'effectuer des travaux légers tels qu'ils peuvent être autorisés aux mineurs dans ce même code | Assurance responsabilité civile Obligatoire pour l'organisme d'accueil et pour l'établissement. L'élève ne bénéficie pas de la législation sur les accidents du travail (code de la sécurité sociale) mais de la protection du régime général de la sécurité sociale. Cadre réglementaire des sorties scolaires Obligation de suivi de la part de l'établissement Responsabilité de l'administration (art L911-4 du code de l'éducation) |

| Les différentes formes d'accueil | Classes concernées | Age requis Modalités | Durée de présence en entreprise | Objectifs | Activités | Assurance Responsabilité |
|--|---|---|--|--|--|--|
| Stage d'application Art D331-13 et D331-14 du code de l'éducation | - 3ème SEGPA/EREA -Elèves de la MLDS -élèves de première Bac techno STHR | A partir de 14 ans Organisé ans le cadre de formations préparatoires à une formation technologique ou professionnelle | Suivant les textes réglementaires relatifs à chacune de ces formations | Objectifs Permettre aux élèves d'articuler savoirs et savoir-faire acquis en établissement scolaire avec des langages techniques et les pratiques du monde professionnel | Activités autorisées : Manœuvres ou manipulations sur machines, produits et appareils de production nécessaires à la formation Interdiction formelle pour tous d'accéder aux machines appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D4153-16 à D 4153-37 du Code du travail | Assurance responsabilité civile Obligatoire pour l'entreprise et pour l'établissement Législation sur les accidents du travail (art L412-8 2° du code de la sécurité sociale) Obligation de suivi de la part de l'établissement Responsabilité de l'administration (art L911-4 du code de l'éducation) |
| Période de formation en milieu Professionnel Art L124 et suivants du code de l'éducation Art D124-1 et suivants du code de l'éducation Et Stage en milieu professionnel Art L124 et suivants du code de l'éducation Art D124-1 et suivants du code de l'éducation | Tout jeune inscrit en formation professionnelle CAP, BAC PRO, MC, en lycée professionnel ou en EREA Sont aussi concernés les élèves des classes ULIS Pro. BTS S'adresse aux élèves dont le référentiel d'enseignement prévoit un temps de formation en entreprise | A partir de 14 ans Attention : seuls les élèves âgés de 15 ans sont autorisés par le code du travail (sous condition de dérogation) à être affectés à des travaux réglementés par le code du travail pour les besoins de la formation professionnelle Art R4153-39 et suivants du code du travail La déclaration de dérogation ne concerne pas les élèves ou étudiants majeurs | Suivant les textes réglementaires relatifs à chacune de ces formations | Objectifs Permettre l'acquisition de certains savoirs et savoir-faire définis dans le référentiel du diplôme préparé et qui ne peuvent être mises en œuvre que dans le milieu professionnel. | Activités en conformité avec le référentiel du diplôme préparé. En application des décrets 2015-443 et 2015-444 du 17 avril 2015 : -seuls les élèves âgés d'au moins 15 ans peuvent être affectés aux « travaux réglementés » -cette affectation nécessite qu'une déclaration de dérogation soit communiquée à l'inspecteur du travail (art R4153-41 du code du travail) -la liste des travaux réglementés est précisée dans les articles D4153-16 à D 4153-37 du Code du travail - Les élèves mineurs titulaires de la certification intermédiaire correspondant au diplôme préparé peuvent être affectés aux travaux réglementés si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée. Art R4153-49 du code du travail Les élèves ne peuvent accéder seuls à ces machines, appareils, produits dont l'usage est prescrit aux mineurs même si la déclaration de dérogation est réalisée Visite médicale obligatoire | Assurance responsabilité civile Obligatoire pour l'entreprise et pour l'établissement Législation sur les accidents du travail (art L412-8 2° du code de la sécurité sociale) Obligation de suivi de la part de l'établissement selon les conditions définies par le code de l'éducation Art124-2 et suivants Art D 124-3 et suivants Responsabilité de l'administration (art L911-4 du code de l'éducation) |



Points de vigilance

1.1. Les temps d'observation en milieu professionnel au collège et au lycée : séquences d'observation et périodes d'observation en milieu professionnel

Ces temps ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel et se font en liaison avec les programmes d'enseignement. Intégrés au Parcours Avenir, ils sont de deux types : les « séquences d'observation » et les « périodes d'observation ».

- **Les séquences d'observation en milieu professionnel doivent se dérouler exclusivement sur le temps scolaire pour les collégiens** (4^{ème} et 3^{ème}). (note DGESCO 2019-0007 du 4 avril 2019). Leur organisation pendant les vacances scolaires est formellement exclue.
- **Des périodes d'observation** d'une durée **d'une journée par an** peuvent désormais être réalisées **sur temps scolaire** par les **collégiens de 4^{ème} et de 3^{ème} et les lycéens** sous réserve de l'accord du chef d'établissement. La convention à utiliser est la celle de la séquence d'observation.

Attention : Des périodes d'observation d'une durée maximale **d'une semaine** peuvent être proposées **durant les vacances scolaires** aux élèves des deux derniers niveaux de l'enseignement des **collèges (4^{ème} et 3^{ème}) et aux élèves des lycées** en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle. (**Art L332-3-1 et suivant** du code de l'éducation). **Les périodes d'observation durant les vacances scolaires n'engagent pas la responsabilité de l'établissement scolaire.**

Si la réglementation en vigueur prévoit qu'il revient aux collèges et aux lycées de faire connaître à leurs élèves cette possibilité, la mise en œuvre de ces périodes hors temps scolaire mobilise les chambres consulaires qui, dans l'exercice de leurs compétences, apportent leur appui à l'organisation de ces périodes **en fournissant aux élèves ou à leur famille une convention de stage** qui sera signée par l'élève (ou son représentant légal s'il est mineur) et par l'organisme d'accueil.

- **Depuis le 1^{er} janvier 2019, le seuil des 14 ans** jusqu'à présent obligatoire pour effectuer une séquence d'observation ou période d'observation dans une entreprise régie par le droit privé est supprimé. Néanmoins, **l'interdiction d'effectuer un stage dans une entreprise régie par le droit privé** demeure pour les moins de 14 ans **lorsqu'ils effectuent des stages d'initiation, d'application et des périodes de formation en milieu professionnel.**

1.2. Les temps d'observation en milieu professionnel pour les étudiants de l'enseignement supérieur

Des périodes d'observation en milieu professionnel dans une entreprise, une administration ou une association, **d'une durée maximale d'une semaine**, peuvent être proposées, en dehors des semaines réservées aux cours et au contrôle de connaissances, aux étudiants de l'enseignement supérieur, en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle. Dans l'exercice de leurs compétences, les chambres consulaires apportent leur appui à l'organisation de ces périodes. Art L124-3-1 du code de l'éducation

1.3. Le stage d'initiation

En complément des dispositifs réglementaires décrits dans le tableau ci-dessus, la convention de stage d'initiation peut être utilisée afin de permettre à un élève inscrit dans une formation de la voie professionnelle (CAP-BAC PRO) d'élaborer **un nouveau projet de formation** dans le cadre d'un travail de **réorientation**.

Il s'agit alors **d'un stage de « découverte »** d'un secteur professionnel et de métiers autres que ceux qui correspondent au diplôme préparé. **Il ne s'agit en aucun cas d'une période de formation en milieu professionnel.**

Les activités proposées doivent correspondre à ces objectifs de découverte et sont précisées dans l'annexe pédagogique. La durée de cette période en entreprise, fractionnable, est limitée à **1 semaine** renouvelable 1 fois (ce renouvellement doit rester exceptionnel si le projet de l'élève le nécessite).

Rappel: Si l'élève bénéficie, dans le cadre du stage d'initiation, du régime de protection accidents du travail **l'utilisation des machines, appareils et produits dangereux est strictement interdite.**

1.4. Présence des élèves en entreprise pendant les vacances scolaires

Strictement interdite dans le cadre de **séquences d'observation** pour les collégiens mais autorisée dans le cadre **des périodes d'observation** (dans le cadre d'une convention fournie par les CCI et qui n'engage donc pas la responsabilité du chef d'établissement- cf paragraphe 1.1).

La convention mise à disposition par la CCI Bretagne est totalement dématérialisée et accessible en ligne : <https://www.bretagne.cci.fr/formation/s-orienter/le-mini-stage-de-decouverte-professionnelle>

La présence des élèves en entreprise pendant les vacances scolaires ne peut être organisée qu'à titre tout à fait exceptionnel si le chef d'établissement l'autorise et dans le respect de la réglementation du travail. C'est le cas dans le cadre du report **des PFMP ou des stages de BTS** en cas de force majeure (ex : raison médicale...), afin de permettre à l'élève d'effectuer la durée réglementaire en entreprise exigée par le règlement d'examen. Il est alors possible de programmer la PFMP pendant les périodes de vacances scolaires intégrées à la scolarité. Pour les élèves mineurs, la durée de présence en entreprise pendant les congés scolaires ne doit pas dépasser 50% du temps de vacances scolaires dans le cadre de périodes de congés de 14 jours ouvrables minimum.

Lors de périodes de PFMP pendant les vacances scolaires, la convention signée du chef d'établissement doit alors décrire précisément les modalités mises en place afin d'assurer le suivi de l'élève et notamment le nom et les coordonnées du **professeur référent du stage** ainsi que les coordonnées d'un correspondant de l'établissement **joignable en cas d'accident ou tout autre difficulté liée au stage**.

1.5. Couverture accidents du travail lors des stages en entreprise. (Art L412-8 2° du code de la sécurité sociale)

Elle s'applique aux accidents survenus **sur le lieu du stage** et dans le cadre des **trajets domicile-lieu de stage** « aller et retour » et des **trajets établissement scolaire-lieu de stage** « aller et retour »

Le trajet domicile-établissement scolaire n'est pas concerné par la couverture accidents du travail.

Elle ne couvre **pas les séquences d'observation en milieu professionnel des collégiens qui relèvent du cadre réglementaire de l'organisation des sorties scolaires, ni les visites d'entreprise, ni les périodes d'observation**.



Ressources académiques (en ligne sur Toutatice)

Les documents sont téléchargeables dans la rubrique « source documentaire », en sélectionnant « R2E » dans le menu déroulant

| | | |
|--|---|--|
| Conventions de séquence d'observation en milieu professionnel ou lycée professionnel | Document académique d'accompagnement à la mise en œuvre des PFMP | Note DGESCO relative aux séquences et périodes d'observation en milieu professionnel |
| Conventions de stage : initiation, application, PFMP, BTS | Charte académique d'accueil des jeunes en entreprise (voie professionnelle) | Fiche mémo « séquences et périodes d'observation en milieu professionnel » pour les établissements du 2 nd degré de la région académique Bretagne |
| Convention de PFMP et stage (BTS) à l'étranger | Guide d'accompagnement des établissements pour l'accès aux travaux réglementés des jeunes mineurs et documents de déclaration de dérogation | Guide académique des parcours aménagés de formation initiale (PAFI) |